

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.863 du 20 décembre 2012

A. 193.940/VIII-7078

En cause : **TREVISIOL** Renzo,
ayant élu domicile chez
M^{es} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée TECTEO**, anciennement société coopérative
intercommunale à responsabilité limitée
Association Liégeoise du gaz)
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2009 par Renzo TREVISIOL qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée association liégeoise du gaz (ALG), (devenue TECTEO), le démettant d'office de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 219.972 du 26 juin 2012 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 14 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 219.972 du 26 juin 2012 précité, qui a déclaré le premier moyen non fondé et rouvert les débats afin de permettre un examen des deuxième et troisième moyens; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'exception d'illégalité et de la violation du principe général des droits de la défense, et notamment de l'exigence d'impartialité"; qu'il soutient que plusieurs membres du bureau exécutif qui avait prononcé la sanction disciplinaire en première instance, ont siégé dans le conseil d'administration qui a examiné son recours; qu'il en déduit que la procédure devant l'instance d'appel n'a été qu'un simulacre de recours dès lors que la grande majorité des personnes amenées à décider sur l'appel étaient celles-là mêmes qui avaient déjà pris position sur le dossier en prononçant la démission d'office;

Considérant que la partie adverse répond que le recours organisé par les statuts devant le conseil d'administration ne constitue pas un deuxième degré juridictionnel mais un recours interne et que les statuts ne prévoient pas que les membres du conseil d'administration ayant siégé dans le bureau exécutif s'abstiennent de siéger dans le conseil d'administration amené à connaître du recours; qu'elle soutient qu'elle n'avait donc aucune latitude pour exclure ces membres du bureau exécutif du conseil d'administration, que le bureau exécutif n'est pas un organe indépendant du conseil d'administration mais qu'il en est au contraire une émanation, et enfin, que sur les vingt-deux membres du conseil d'administration avec voix délibérative, seuls six étaient présents lors de la séance du bureau exécutif du 13 mars 2009, ce qui est loin de représenter une "grande majorité" comme l'allègue le requérant;

Considérant que le reproche de partialité formulé par le requérant à l'encontre des membres du bureau exécutif ne repose sur aucun fait précis de nature à faire planer un doute raisonnable sur l'un ou l'autre de ceux-ci; que la critique porte sur la partialité objective des membres qui ont siégé à la fois au sein du bureau exécutif et par la suite au sein du conseil d'administration; que le moyen incrimine en réalité les dispositions du statut de la partie adverse en ce qu'il organise un recours administratif devant le conseil d'administration contre les sanctions disciplinaires prononcées en première instance par le bureau exécutif, sans prévoir pour les membres de celui-ci, qui sont de plein droit membres du conseil d'administration et qui ont pris part à la décision a quo, une obligation de se récuser;

Considérant que, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 69.678 du 19 novembre 1997, le devoir d'impartialité des collèges disciplinaires, statuant dans le cadre de recours administratifs internes, commande que non seulement ceux qui ont soutenu l'accusation ou ont pris part à son instruction s'abstiennent de participer au délibéré mais également ceux qui ont siégé et délibéré au sein de l'organe qui a pris la décision dont appel; que la circonstance que les statuts du personnel de la partie adverse n'imposaient pas que ces personnes se récuser n'est pas de nature à légitimer une atteinte au principe d'impartialité; que certes le principe d'impartialité doit être appliqué en tenant compte de la structure de l'autorité administrative concernée; qu'en l'espèce la partie adverse ne prétend pas ni ne démontre qu'une éventuelle récusation des membres du bureau exécutif qui ont décidé de la sanction en première instance empêcherait le conseil d'administration de pouvoir valablement siéger; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du troisième moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du conseil d'administration de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée Association Liégeoise du Gaz (ALG) (devenue TECTEO), démettant d'office Renzo TREVISIOL de ses fonctions.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt décembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.